

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00264
DATE DE LA DÉCISION : 20091124
DATE DE L'AUDIENCE : 20091117, visioconférence, à
Québec et Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-625-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08853-0
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Service de personnel Domingue inc.

NIR : R-581859-7

Benoît Domingue

NIR : R-523238-5

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 7 octobre 2009, la Commission des transports du Québec, (la Commission) a fait parvenir à Service de personnel Domingue inc. (l'entreprise) et Benoît Domingue, un avis d'intention et de convocation amendé aux fins d'analyser leur comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹. (la Loi).

[2] Au terme d'une audience tenue à Montréal, la Commission rendait le 5 mars 2009, la décision MCRC09-00057, dont les conclusions se lisent comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- «REMPPLACE** la cote de sécurité de Service de personnel Domingue inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** de faire suivre à M. Benoît Domingue et à M^{me} Joëlle Caron, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;
- ORDONNE** de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 juin 2009;
- EXIGE** qu'une copie de la présente décision soit remise aux conducteurs.
- SUSPEND** le droit de Service de personnel Domingue inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd jusqu'à ce que la Commission ait reçu une preuve de paiement ou une preuve de l'entente de paiement de l'amende portant le numéro de constat 100400-3009667963. »

[3] La Commission n'a pas reçu la preuve que les formations sur la *Loi 430*, volet gestionnaire, et sur la conduite préventive ont été suivies. De plus, aucun document attestant que les chauffeurs ont reçu copie de la décision n'a été transmis à la Commission. L'entreprise a aussi contrevenu à la décision en mettant en circulation un véhicule lourd.

[4] En date du 1^{er} octobre 2009, M. Benoît Domingue s'est inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission et le numéro d'identification au registre R-523238-5 lui fut accordé avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[5] À l'appel de la cause du 17 novembre dernier, l'entreprise est absente et non représentée, la Commission est représentée par Me Maurice Perreault.

[6] La Commission est assurée que l'entreprise a bien reçu l'avis d'intention et de convocation puisqu'une preuve de signification par huissier délivrée le 16 octobre dernier, a été déposée au présent dossier.

[7] La Commission a donc procédé dans la présente affaire.

[8] Me Maurice Perreault fait témoigner, Madame Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission qui témoigne à partir du rapport administratif du suivi des conditions qu'elle a préparé en date du 8 juillet 2009.

[9] Le rapport de Madame Desrosiers mentionne qu'aucune des conditions imposées par la décision de la Commission portant le numéro MCRC09-00057 datée du 5 mars 2009 n'ont été complétées.

[10] On constate aussi que l'entreprise n'a pas respecté l'ordonnance de la Commission à l'effet qu'elle interdisait à Service de personnel Domingue inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, jusqu'à ce que la Commission ait reçu une preuve de paiement ou une preuve de l'entente de paiement de l'amende portant le numéro de constat 100400-3009667963.

[11] À cet égard, le véhicule immatriculé L 450368 appartenant à l'entreprise a fait l'objet d'un contrôle sur route le 14 avril 2009 et une infraction en vertu de l'article 48, a été émise à l'entreprise pour avoir remis en circulation un véhicule malgré l'interdiction ordonnée par la décision MCRC09-00057 du 5 mars 2009.

[12] Me Perreault argue que dans le présent dossier que c'est le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui s'applique en l'instance.

LE DROIT

[13] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

ANALYSE ET CONCLUSION

[14] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[15] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[16] Dans un premier temps, la Commission rendait le 5 mars 2009, la décision MCRC09-00057 qui attribuait à l'entreprise, Service de personnel Domingue inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » assortie de différentes ordonnances.

[17] Le 7 octobre 2009, le service juridique de la Commission faisait parvenir à l'entreprise un avis d'intention et de convocation amendé pour un non respect de ces conditions.

[18] À l'audience du 17 novembre dernier, l'entreprise était absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations bien que l'avis d'intention et de convocation lui a été dûment signifié par huissier le 16 octobre 2009.

[19] La Commission ne peut que constater qu'il y eu manquement et défaut de se conformer à l'une de ses décisions.

[20] La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi*. L'article 27 de cette *Loi* précise sans équivoque les pouvoirs et les devoirs de la Commission qu'il y a lieu de reproduire :

«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

[21] Les décisions de la Commission doivent être totalement respectées. Ainsi tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable une déclaration d'inaptitude totale « insatisfaisant ».

[22] En terminant, la Commission rappelle que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et son dirigeant et par le fait même, appliquera à M. Benoît Domingue, dirigeant de l'entreprise, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Service de personnel Domingue inc., portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à Service de personnel Domingue inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Benoît Domingue, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- STATUE** que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. avis de recours

c.c. Me Maurice Perreault, avocat pour la Commission des transports du Québec.